



Parc national  
des Pyrénées

**AUTORISATION D'ACTIVITES SPORTIVES  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
- autorisation numéro 2019 - 105 -**

---

Pétitionnaire : Association Gavarnie Trail

Adresse : Magasin La Cordée - Village de Gavarnie - 65 120 GAVARNIE-GEDRE

Nature de la demande : épreuve sportive dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Gavarnie (*Hautes-Pyrénées*),

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Joël COMBES – Chargé de mission tourisme durable

---

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, en date du 31 décembre 2014, concernant l'organisation d'épreuves sportives et culturelles dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande datée du 9 avril 2019, présentée par l'association Gavarnie Trail, sis La Cordée - Village de Gavarnie - 65 120 GAVARNIE-GEDRE,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

**- article premier :**

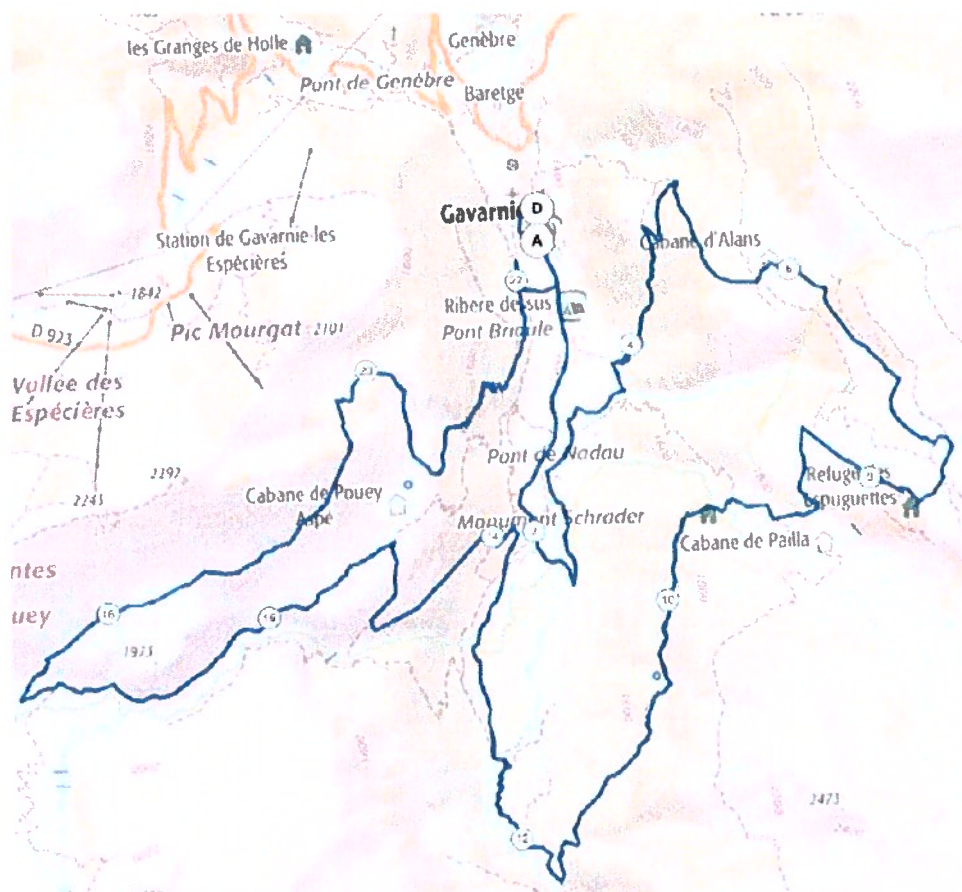
Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise l'association Gavarnie Trail à organiser une manifestation sportive (*courses de montagne*) en partie dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées depuis le village de Gavarnie.

Sept épreuves concernent en partie la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Les tracés des courses au sein du Parc national des Pyrénées respectent les sentiers aménagés, entretenus et fréquentés du Parc national des Pyrénées.

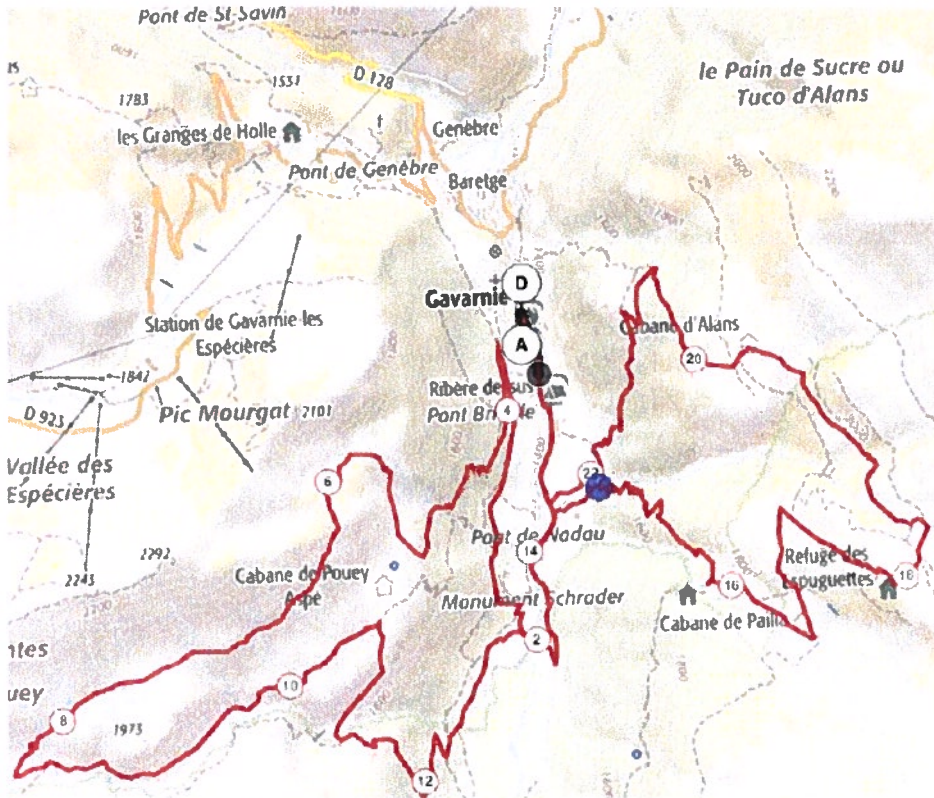
Les sept courses programmées se dérouleront sur les tracés figurant sur les cartographies ci-dessous :

**- Epreuve du 23 km**



*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

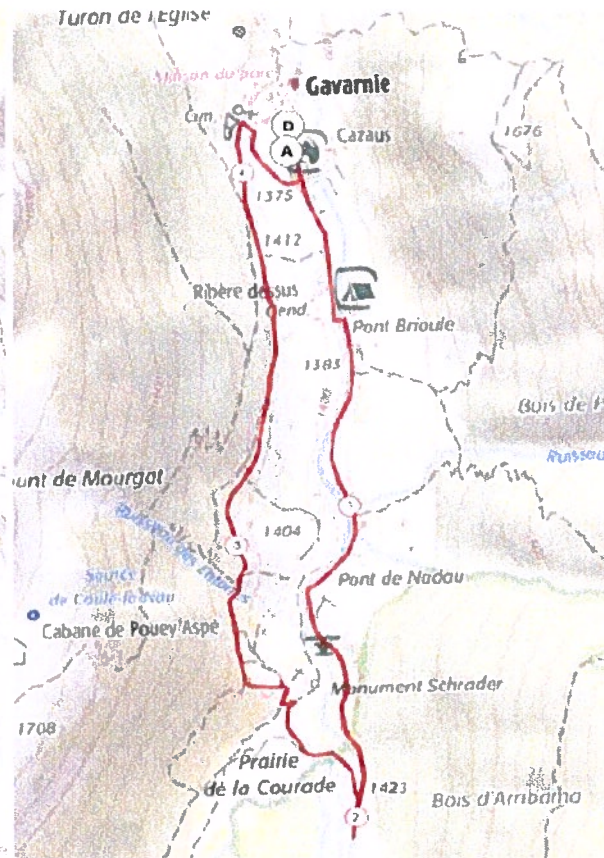
## Epreuve du 23 km de repli



## Epreuve du 13 km

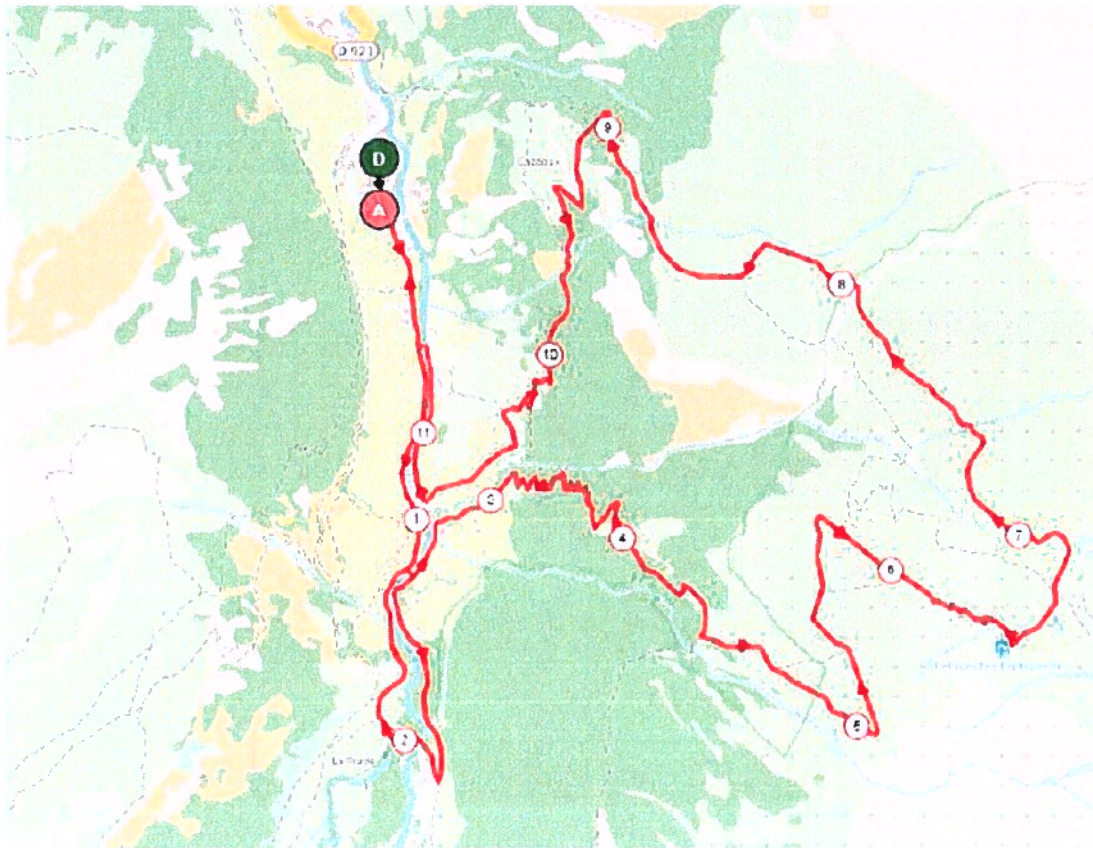


## Le trail enfant

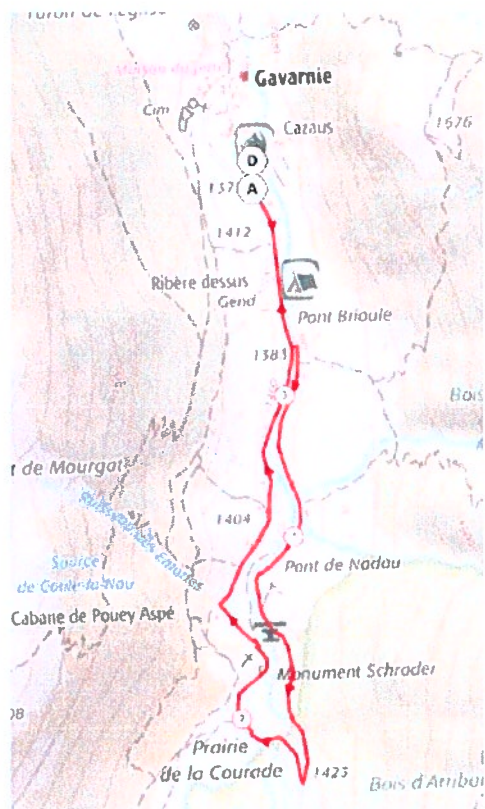


La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

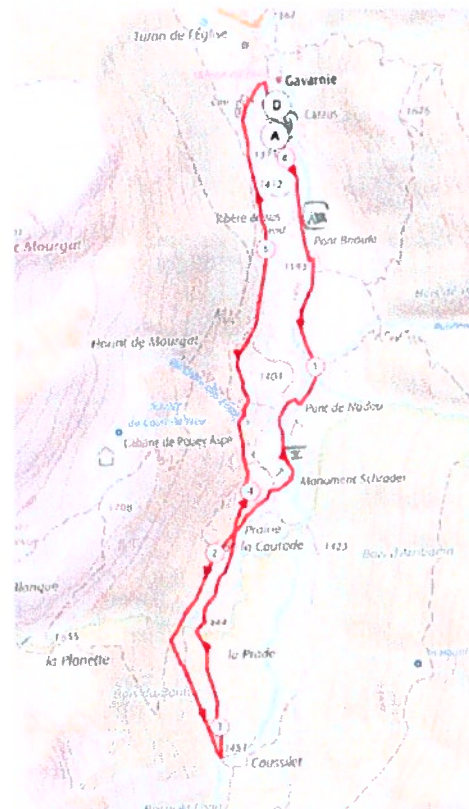
## Epreuve du 13 km de repli



## Handi trail



## La randonnée pédestre



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## **- article deux : prescriptions pour la manifestation sportive**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes dans un objectif de limitation des impacts et d'écoresponsabilité.

La réglementation de la zone cœur du Parc national sera respectée (*interdiction d'introduction de chien, interdiction de circulation en véhicule motorisé sur les chemins, interdiction de prélèvement de végétaux, ...*),

### **Sensibilité du milieu au piétinement :**

Les coureurs devront respecter les itinéraires proposés et balisés, bien rester sur l'emprise du chemin, ne pas couper les sentiers et les lacets afin de ne pas dégrader les milieux naturels et les espèces végétales particulièrement fragiles. Les participants et les organisateurs doivent donc d'une manière générale veiller à ne pas porter atteinte à la végétation, dans le cadre de l'organisation de la manifestation.

### **Déchets :**

Tout abandon de déchet (*même biodégradables susceptibles d'attirer des prédateurs constituant une menace pour certains oiseaux par exemple*) est interdit et passible d'une amende. Le règlement doit prévoir une sanction, voire une disqualification si un concurrent agissait de la sorte.

Immédiatement après la manifestation, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux (*points de ravitaillement éventuellement autorisés*), des sentiers et de leurs abords.

### **Signalétique et balisage :**

Une signalétique directionnelle légère sera mise en place et sera enlevée immédiatement après les épreuves. Elle sera réalisée grâce à un piquetage d'éléments de balisage et non par l'accrochage de rubalises aux arbres ou sur tout autre support. Aucune trace de peinture ne sera autorisée quelque soit le support.

### **Raccourcis :**

Une attention particulière doit être portée sur le respect du tracé par les coureurs. Ces derniers se doivent de bien rester sur l'emprise du chemin et de ne pas couper les sentiers ou les lacets. Le règlement prévoit une disqualification du coureur si ce dernier coupe les lacets. Dans la mesure du possible et si cela s'y prête certains raccourcis peuvent être fermés par un balisage adapté.

Nous attirons donc particulièrement votre attention sur le point suivant :

Les participants doivent rester sur le chemin et ne doivent en aucun cas **couper les lacets**. Une information en ce sens lors du briefing de début d'épreuve doit être réalisée.

### **Nuisance sonore :**

Une information doit être portée auprès du participants concernant le respect de la quiétude des lieux grâce à un comportement adapté (*sauf en cas de difficulté ou besoin d'assistance*).

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Toute manifestation ou émission sonore, susceptible de troubler la tranquillité des lieux, est interdite. Aucune sonorisation ne sera employée.

#### **Ravitaillement :**

Un ravitaillement adossé au refuge des Espuguettes est autorisé. Les équipements nécessaires seront remis dès la fin de l'épreuve. L'approvisionnement pour ce ravitaillement s'effectuera à pied ou par animaux de bât.

#### **Autres prescriptions :**

- La vente de boissons ou toute autre activité commerciale est interdite dans le périmètre du Parc national des Pyrénées.
- Aucune forme de publicité n'est autorisée.
- Aucune émission de radio ou de télévision ne sera organisée dans le cœur du Parc national des Pyrénées.
- Hors opération de secours, aucun hélicoptage spécifique ne pourra être autorisé dans le cœur de Parc, pour l'organisation de la course.
- Lors des ravitaillements et autres prestations (*repas de fin de course, ...*), un engagement au niveau de l'éco responsabilité doit être adopté (*limitation des déchets, tri, ...*).

#### **- article trois : nombre de participants :**

Le nombre maximum de participants autorisés par épreuve est le suivant :

Epreuve du 23 km : 300 participants (départ 10h)

Epreuve du 13 km : 300 participants (départ 14h)

Handitrail : 30 participants (départ 10h30)

Trail enfants : 20 participants : (départ 15h00)

Randonnée : 100 participants (départ 8h30)

#### **- article quatre : date**

La présente autorisation est délivrée pour **la date du 9 juin 2019.**

#### **- article quatre : information et sensibilisation :**

L'organisateur doit informer les participants, l'ensemble des personnels impliqués, ainsi que les spectateurs sur, la fragilité des milieux traversés, le respect de la réglementation en vigueur, les comportements adaptés. Une communication spécifique sera déclinée par l'organisateur sur le site internet de la course et autres supports de communication ainsi que lors des briefings d'avant course.

#### **- article cinq : contrôle et annulation**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Toute annulation d'épreuve doit être signalé au moins 24 h à l'avance aux services du Parc national des Pyrénées.

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

**- article cinq : publicité**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le 21 mai 2019.

Marc TISSEIRE  
Directeur du Parc National des Pyrénées

La directrice adjointe

A. MESTRES



Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

